



PREAVIS N°05/2026

Détermination du plafond d'endettement et du plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'article 143 de la Loi sur les communes définit la procédure d'emprunts. En voici la teneur :

Art. 143 LC Emprunts

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'application de cet article implique, pour la durée de la législature, soit la fixation d'un plafond d'endettement unique englobant les dettes de la commune ainsi que les cautionnements et autres formes de garanties, soit la fixation de deux plafonds distincts, l'un concernant les dettes de la commune et l'autre les cautionnements et autres formes de garantie.

Comme lors des précédentes législatures, la Municipalité propose de fixer deux plafonds distincts afin de permettre une distinction claire entre l'endettement propre de la commune et les engagements découlant des cautionnements, garanties et quotes-parts liées à l'endettement des associations intercommunales non autofinancées.

La fixation du plafond d'endettement initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton, lequel ne fait qu'en prendre acte. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature, conformément à l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 22a RCom Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

DETERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT, LEGISLATURE 2026-2031

Sur la base des comptes 2025, la situation de notre endettement est la suivante :

Endettement brut :

Rubrique 200 « engagements courants »	CHF	273'818.26
Rubrique 201 « engagements financiers à court terme »	CHF	100'000.00
Rubrique 206 « engagements financiers à long terme »	CHF	3'155'000.00
Endettement brut	CHF	<u>3'528'818.26</u>

Le ratio du plafond d'endettement brut est calculé à partir des revenus courants. La composition de ces derniers est présentée ci-après :

Revenus courants :

4 « revenus du compte de résultats »	CHF	6'177'709.75
./. 45 « prélèvements sur les fonds et financements spéciaux »	CHF	- 392'759.03
./. 47 « subventions à redistribuer »	CHF	- 0.00
./. 489 « prélèvements sur le capital propre »	CHF	-626'538.50
./. 49 « imputations internes »	CHF	- 103'135.84
Total revenus courants	CHF	<u>5'055'276.30</u>

Ratio du plafond d'endettement brut : endettement brut (CHF 3'528'818.26) / revenus courants (CHF 5'055'276.30) x 100 = **69.80%**.

La direction des finances communales déconseille aux communes de fixer un plafond d'endettement brut supérieur au ratio de 250% de leurs revenus courants. Il s'agit d'une limite très large. Sur la base des comptes 2025, le plafond maximal théorique s'élève à CHF 12'600'000.-.

Au vu des éléments ci-dessus et du plan des dépenses d'investissements ci-joint, **la Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement brut à CHF 12'500'000.-** pour la législature 2026-2031. Nous rappelons que pour la législature 2021-2026, le plafond d'endettement brut était fixé à CHF 13'500'000.-.

La Municipalité est consciente que le montant du plafond d'endettement demandé est élevé et précise que le plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'accord du Conseil général pour les dépenses d'investissements (dépenses extra-budgétaires), les nouveaux emprunts et les acquisitions selon l'art. 4 ch. 6 LC.

Nous relevons qu'au cours de la dernière législature, la commune a pu financer ses investissements sans recourir à de nouveaux emprunts et a procédé à des remboursements de dette à hauteur de CHF 500'000.–.

Enfin il est utile de préciser que l'utilisation de ce plafond sera soumise à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt.

DETERMINATION DU PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (ET AUTRES FORMES DE GARANTIES)

A ce jour, la commune n'a, ni cautionnement, ni garantie vis-à-vis de tiers.

Au 31.12.2025, les quotes-parts de la commune de Lully sur les endettements bruts des associations de communes non autofinancées étaient les suivants :

- Association scolaire intercommunale de Morges et environs (Asime)	CHF 80'446.00
- Association régionale pour l'action sociale (Arasmac)	CHF 11'831.00
- SDIS Morget	CHF 2'031.00
Total	<u>CHF 94'308.00</u>

Le risque lié à la dette des associations intercommunales est estimé comme étant très faible. En effet, il est présent, a priori, uniquement en cas de dissolution d'une association. A ce jour, la commune n'a pas d'autres engagements.

La Municipalité n'envisage pour l'instant pas d'accorder de cautionnement et n'a pas de demande en ce sens. Par ailleurs, afin de couvrir les quotes-parts de la commune de Lully sur les plafonds d'endettement des associations intercommunales non autofinancées dont elle fait partie, **la Municipalité propose de maintenir le plafond de risques pour cautionnements à CHF 700'000.–** pour la législature 2026-2031, soit sans changement par rapport à la législature 2021-2026.

Nous mentionnons également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis.

Ces deux plafonds doivent être adoptés et votés par votre Conseil dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments qui précèdent, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- Dans sa séance du ,
- Vu le préavis de la Municipalité n°05/2026,
- Ouï le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

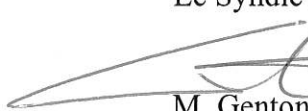
DECIDE

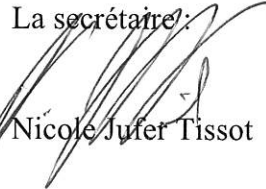
➤ de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2026-2031 :

- plafond d'endettement brut : CHF 12'500'000.-,
- plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : CHF 700'000.-.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 juillet 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  M. Genton

La secrétaire :  Nicole Jufer Tissot



Annexes : - Plan des investissements 2026-2031